



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (69)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1162

Avis délibéré le 16 août 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 16 août 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (69).

Ont délibéré : Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 mai 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 2 juin 2022 et a produit une contribution le 10 juin 2022. La direction départementale des territoires du département du Rhône a également été consultée le 2 juin 2022 et a produit une contribution le 28 juin 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R. 104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (69). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

La commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône) est située dans la deuxième couronne de l'agglomération lyonnaise, au sud, à la confluence des aires d'influences de Lyon, Vienne et Givors. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise dont l'armature territoriale la qualifie de pôle urbain du secteur sud de l'agglomération (val d'Ozon).

La commune a prescrit la révision du PLU le 19 janvier 2021 et arrêté son projet le 19 avril 2022. Le projet de révision prévoit, pour la période 2022-2032, un taux de croissance démographique annuel de 1,2 % (plus élevé que celui constaté sur la période précédente 2013-2019), avec une population supplémentaire de 779 habitants, une production de 450 logements supplémentaires et un besoin foncier associé de 8,8 ha. Le dossier mentionne également une extension de la zone d'activités du Pontet, mais sans précision.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les ressources en eau ;
- la pollution sonore, de l'air en lien notamment avec les questions de mobilité, et des sols ;
- le changement climatique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement n'est pas actualisée (consommation d'eau, pollution atmosphérique, etc.) et incomplet sur plusieurs points (biodiversité, pollution des sols, etc.). L'analyse des incidences sur l'environnement et les mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont en conséquence incomplètes (extension de la zone d'activités du Pontet et délocalisation d'entreprises non analysées, etc.).

Les données énoncées dans le dossier s'avèrent parfois confuses et erronées pour l'extension de l'urbanisation (pour les besoins de logements) et les densités projetées dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ne fixe pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contrairement à ce que prévoit le code de l'urbanisme. Plusieurs partis d'aménagement retenus illustrent une insuffisante prise en compte de l'environnement. Ceci concerne notamment la consommation d'espace avec des densités très faibles dans certaines OAP (9 logements/ha, OAP 3), la protection d'un corridor écologique et d'une coupure d'urbanisation (projet routier et projet « city-parc »), la concentration de logements le long d'une voie bruyante (OAP 1 et 4), l'absence de mise en œuvre d'un projet de véloroute « Trans-Ozon » en contradiction avec ce que prévoit le Scot.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône) est située dans la deuxième couronne de l'agglomération lyonnaise, au sud, à la confluence des aires d'influences de Lyon, Vienne et Givors.

Elle comprend deux centralités (centre-ville et quartier du Marais), compte 5 789 habitants sur une superficie de 13,4 km² (données Insee 2019¹), fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO, sept communes) et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise dont l'armature territoriale la qualifie de pôle urbain du secteur sud de l'agglomération (val d'Ozon), aux côtés de Chaponnay et Saint-Pierre-de-Chandieu situés plus à l'est².

Elle comprend un site patrimonial remarquable (SPR), et un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).

1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Saint-Symphorien-d'Ozon est dotée d'un PLU approuvé en 2013. Elle en a prescrit la révision le 19 janvier 2021, a débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) le 23 novembre 2021 et a arrêté le projet de révision le 19 avril 2022.

Le projet de révision prévoit sur la période 2022-2032 un taux de croissance démographique annuel de 1,2 %, qui est plus élevé que celui constaté sur la période précédente 2013-2019 (1 %), avec une population supplémentaire de 779 habitants (RP § III.2 p.180, pour un total de 6 927 habitants en 2032), avec une production de 450 logements supplémentaires et un besoin foncier associé de 8,8 ha, dont 25 % en extension urbaine (orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 2 La Chapelle, 3 ha, RP p.178)³.

Le dossier mentionne une extension de la zone d'activités du Pontet, sans plus de précision.

La procédure de révision a été engagée après le 8 décembre 2020. L'incidence de la révision porte sur plusieurs aires comprises pour une superficie totale supérieure à un millième du territoire couvert par le PLU (1,34 ha). Par conséquent, la révision est soumise à évaluation environnementale⁴. Une concertation amont du public a été organisée du 21 juillet 2021 au 28 février 2022.

1 Population estimée à 6 148 habitants en 2022, rapport de présentation (ci-après RP) § III.2, p.180.

2 Le Scot a été approuvé le 16/12/2010, il est en cours de révision. Saint-Symphorien-d'Ozon a un taux de croissance démographique de 1 % sur la période 2013-2019, dont 0,7 % de solde migratoire. Chaponnay compte 4 355 habitants et un taux de croissance démographique de 2,4 % sur la période 2013-2019, dont 2,3 % de solde migratoire. Saint-Pierre-de-Chandieu compte 4 579 habitants et un taux de croissance démographique de -0,2 % sur la période 2013-2019, dont -0,7 % de solde migratoire (données Insee 2019).

3 Le dossier indique que trois scénarii démographiques ont été examinés à 0,8 %, 1,1 % et 1,4 % (EE § IV.2 p.25).

4 Cf. dispositions combinées des articles 40 et 148 IV de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (JO 08/12/2020) et de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme dans sa rédaction.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les ressources en eau ;
- la pollution sonore, de l'air en lien notamment avec les questions de mobilité, et des sols ;
- le réchauffement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le dossier comprend un document intitulé « rapport de présentation » (ci-après « RP ») et un autre intitulé « évaluation environnementale » (ci-après « fascicule EE »). Ces deux documents sont illustrés. Sur la forme, ils méritent d'être rectifiés sur de nombreux points⁵. Les observations sur le fond sont exposées ci-après. Le dossier indique que l'évaluation environnementale a permis d'infléchir certaines règles (EE § II.3 p.16), ceci mérite d'être illustré par des cas concrets.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

L'analyse de la compatibilité avec les documents supérieurs figure dans le RP (§ IV p.182-185). La même analyse est reproduite dans le fascicule EE p.18-20, mais partiellement, sans explication sur les disjonctions. Pour plus de lisibilité, il est recommandé de faire figurer cette analyse uniquement dans le fascicule EE⁶.

Le dossier mentionne le Scot, le plan climat-air-énergie territorial et le schéma régional des carrières et précise que le seul document avec lequel le PLU doit être compatible est le Scot, les deux autres étant en cours d'élaboration (fascicule EE p.18), ce qui est inexact⁷. Le dossier doit être complété pour mentionner également l'articulation avec le plan de mobilité et le programme local de l'habitat⁸.

tion issue du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

5 Il manque le § I.6 dans le RP et les § II.2 et V.3 dans le fascicule EE. Le fascicule EE comprend deux § III.2. Il manque certaines cartographies (cf. RP § I.5, p.52 pour localiser les décharges « n°134, 135, 136 »). Le fondement juridique de l'évaluation environnementale du PLU est l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme et non l'article R. 104-18 qui concerne les documents d'urbanisme dépourvus de rapport de présentation (EE, § I.1 p.4). Les superficies des OAP sont incohérents d'un document à l'autre, et au sein du même document (voir partie 2.4).

6 Le 1° de l'article R.151-3 dispose que « au titre de l'évaluation environnementale », le rapport de présentation décrit l'articulation du PLU avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

7 Le SRC est approuvé depuis le 8 décembre 2021 et publié : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/src-documents-approuves-a20759.html>

8 Les obligations de compatibilité des PLU avec les documents supérieurs dont la révision a été engagée à compter du 1^{er} avril 2021 sont régies par les dispositions des articles L. 131-4 et L. 131-5 du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme (article 7). En l'espèce, la révision a été engagée le 19 janvier 2021, elle est par conséquent régie par les dispositions antérieures.

Alors même que le Scot fait le lien entre les trois pôles urbains du val d'Ozon, à savoir d'ouest en est, Saint-Symphorien-d'Ozon, Chaponnay et Saint-Pierre-de-Chandieu (figure 1) et fait la promotion du vélo⁹, le dossier indique que le PLU ne prévoit aucune traduction pour la mise en œuvre du projet de véloroute « Trans-Ozon » qui relie Sérézin-du-Rhône à Saint-Pierre-de-Chandieu, sans explication (RP § IV, p.185).

La commune est également concernée par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise (RP § I.4 p.34). Le dossier indique que la CCPO mène des actions en faveur de la mobilité douce. À ce titre, le dossier devrait être complété pour préciser comment et dans quelle mesure le PLU participe à la mise en œuvre du PPA.

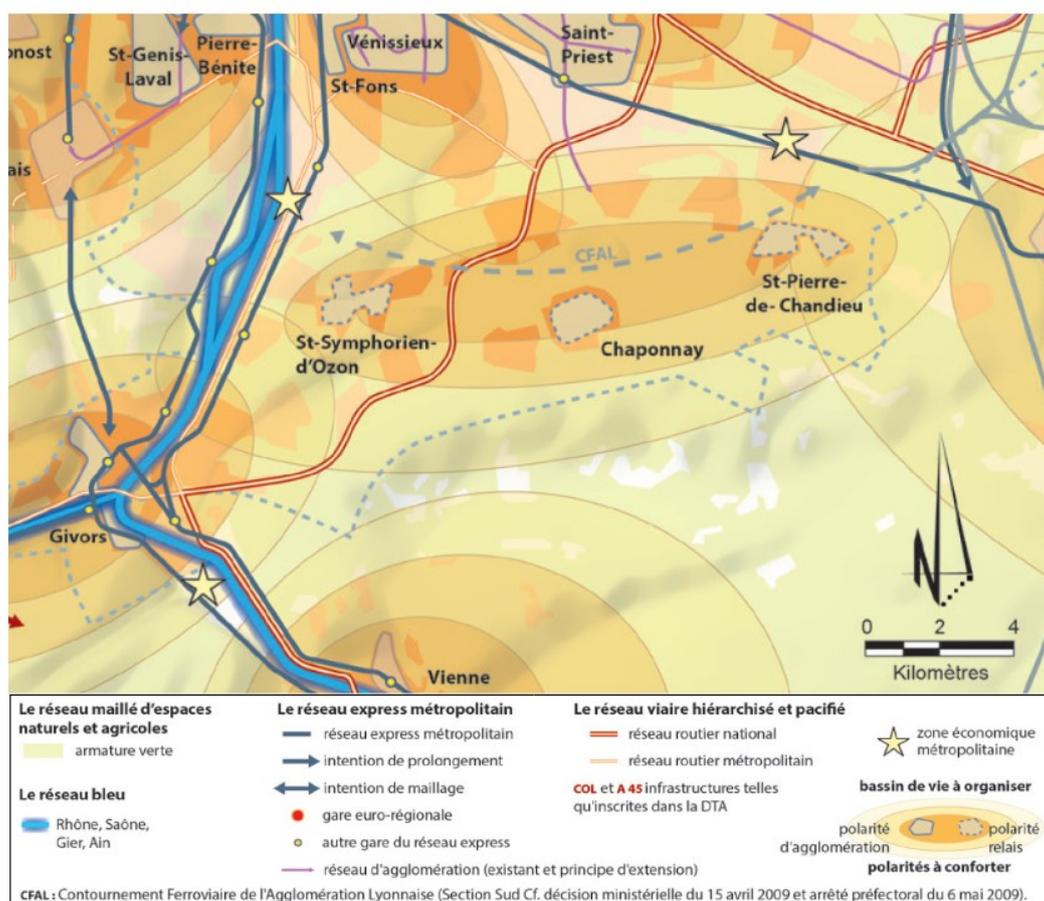


Figure 1 : Scot - armature territoriale (source : [DOO](#))

L'Autorité environnementale recommande de :

- regrouper l'analyse de la compatibilité du PLU, ou de la prise en compte par le PLU, avec les documents supérieurs dans le fascicule relatif à l'évaluation environnementale ;
- justifier l'absence de traduction par le PLU des orientations du Scot en matière de mobilité douce ;

9 « Il est nécessaire de généraliser les aménagements favorables à l'usage du vélo à l'échelle de l'agglomération. Le Doo préconise la réalisation d'un schéma cyclable d'agglomération, en cohérence avec les territoires voisins, précisant le réseau d'itinéraires cyclables à aménager afin d'assurer le maillage de l'ensemble du territoire et de permettre l'usage du vélo pour les déplacements quotidiens comme pour les déplacements de loisirs. (...) Les documents d'urbanisme facilitent le développement de cet usage en favorisant l'aménagement d'espaces de stationnement vélo (...) », Scot, document d'orientation et d'objectifs ([DOO](#)) p.122.

- préciser dans quelle mesure le PLU participe à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Consommation d'espaces. Le dossier indique que sur la période 2010-2020, 10,6 ha de foncier ont été consommés pour le logement (RP § III.3 p.181, § VII p.191, EE § VI p.48). Le RP doit être complété et actualisé, en intégrant l'ensemble des « consommations d'espaces naturels, agricoles ou forestiers », en particulier pour des activités économiques ou des équipements publics, sur la période 2012-2022 conformément au code de l'urbanisme¹⁰.

Biodiversité et milieux naturels. Deux inventaires naturalistes de terrain ont été réalisés les 21 octobre 2020 et le 23 février 2022 sur les secteurs de corridor écologique et les secteurs de développement (EE § II.3 p.16). La pression d'inventaire est insuffisante dans la mesure où elle ne prend pas en compte l'ensemble du cycle biologique des espèces susceptibles d'être présentes, réparti sur plusieurs saisons. Le calendrier retenu n'est pas argumenté au regard de l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés et ne correspond pas aux périodes favorables aux inventaires¹¹. Les inventaires doivent être complétés sur l'ensemble des secteurs d'aménagement (logement, foncier économique y compris « city-parc », emplacements réservés) et restitués dans le dossier.

Le PLU prévoit la réalisation d'une liaison routière (entre la RD 307 et la RD 149) avec un emplacement réservé n°14 (4 709 m²) situé dans un corridor écologique classé en zone de continuité écologique indicée Nco dans le règlement graphique du PLU. Le dossier indique que cette création de voirie remet en cause la coupure d'urbanisation à préserver « *va avoir un impact non négligeable sur la fonctionnalité écologique du corridor écologique* » (EE § V.1 p.27), sans autre précision, ni définition de mesure pour éviter, réduire ou compenser cette incidence environnementale. Au sud de cet emplacement réservé, le PLU prévoit également un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) indicé Ne3 pour réaliser un projet de « city-parc » (RP § II.1 p.164, figure 5), sans analyse des incidences sur la fonctionnalité du corridor écologique et les effets cumulés avec la liaison routière.

Eau potable. La commune est concernée par la masse d'eau souterraine « *couloirs de l'Est lyonnais et alluvions de l'Ozon* » laquelle est classée zone de répartition des eaux, c'est-à-dire zone présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins (RP § I.3 p.30-31). L'alimentation en eau potable se fait par un achat de l'eau au syndicat mixte d'eau potable Rhône-Sud et une alimentation de secours est prévue par les captages du syndicat intercommunal des eaux de « Millery Mornant » (RP § III.4 p.137, EE § V.1 p.26). Le RP doit être complété pour préciser que l'alimentation de secours est située sur une ressource en eau déficitaire et que le syndicat des eaux de Millery Mornant est lui-même amené à acheter de l'eau à un autre syndicat mixte d'eau potable (de Saône-Turdine) pour soulager la nappe du Garon.

10 L'article L. 151-4 dispose que le rapport de présentation du PLU analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de PLU ou depuis sa dernière révision.

11 Cf. tableau figurant dans le guide [Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels](#), Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, CGDD, DEB, octobre 2013, spéc. p.74, fiche n°10 Réaliser l'état initial, recommandations méthodologiques. Ce tableau est souvent reproduit dans d'autres guides, voir encore récemment DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, [Note de procédure "instruction des dérogations espèces protégées" à l'intention des maîtres d'ouvrage](#), 2021, p. 38, 40 qui précise, à titre indicatif, qu'il est conseillé de prévoir a minima 3 jours de prospection par saison, soit environ 12 jours/an.

Eaux usées. La commune est rattachée à la station de traitement des eaux usées (Steu) de Lyon Saint-Fons. Le dossier indique que cette Steu est suffisamment dimensionnée (EE § III.2 p.19) dès lors que sa capacité nominale est de 983 000 EH (équivalents habitants), sa charge entrante de 565 000 EH selon les « *dernières données disponibles* » de 2014 (EE § V .1 p.26), soit une capacité résiduelle d'environ 418 000 EH, permettant un raccordement supplémentaire de 71 480 EH d'ores et déjà prévu d'ici 2030 (RP § III.4 p. 132 et VII p.192). Le RP doit être actualisé dans la mesure où la charge entrante est bien supérieure à ce qui est énoncé (917 412 EH, données 2020¹²), ce qui laisse une capacité résiduelle d'environ 66 000 EH qui pose question par rapport aux besoins susmentionnés d'ici 2030 de 71 480 EH supplémentaires. Le RP doit être complété pour actualiser les capacités résiduelles de la station de traitement des eaux usées et justifier qu'elle répond aux besoins induits par la projection démographique retenue par le PLU (705 habitants supplémentaires).

Eau pour les loisirs. La commune comprend sur son territoire un golf (« Lyon Verger ») classé en zone N et UEG (lieu-dit « Lallemande », RP § II.5 p.104). Le RP doit être complété pour préciser sa superficie, sa consommation en eau actuelle et future en intégrant les conséquences du réchauffement climatique¹³. Le RP indique qu'un Stecal est prévu pour permettre le développement de ce golf (RP § V p.188), mais il ne figure pas dans la présentation des sept Stecal définis par le PLU (RP § II.1 p.161, 163-165). Ce point doit être clarifié.

Pollution sonore. La commune est concernée par trois infrastructures de transport terrestres bruyantes de catégorie 3¹⁴. Le PLU prévoit deux OAP à proximité de ces infrastructures. Les OAP n°1 « Dessous le Palais » (figure 2) et n°4 « Route d'Heyrieux » sont respectivement situées riveraines des routes D 307 et 149.

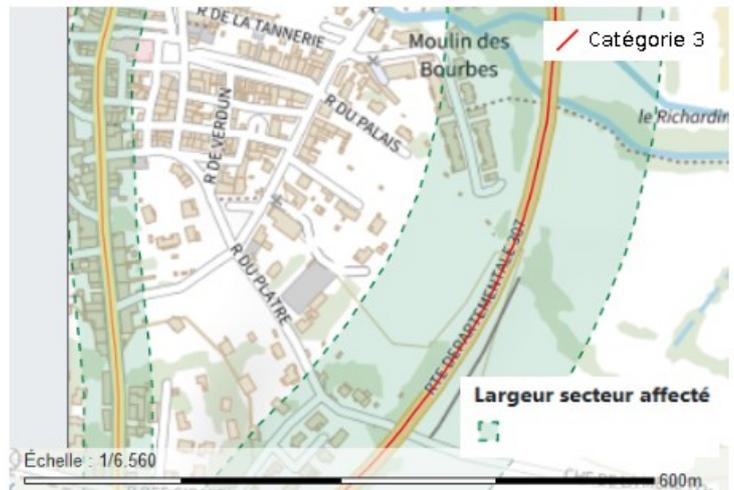
L'OAP n°1 « Dessous le Palais » (zone AUa, 150 logements) prévoit une plantation d'arbres qualifiée de « *masque végétal pour limiter les nuisances sonores et visuelles* » en provenance de la RD 307 (OAP § IV p.16). Le règlement écrit prévoit un recul de quatre mètres de la voie publique (article AU 2.1). Le dossier conclut à un impact résiduel « *faible* » (EE, § V.2 p.38). Alors que l'intégralité des constructions projetées est située dans le secteur affecté par le bruit, il n'est pas établi que cette plantation et ce recul garantissent une réduction suffisante des nuisances sonores.

12 Voir notamment la [fiche](#) relative à cette STEU sur le site Internet dédié à l'assainissement collectif.

13 Cf. répétition des périodes de canicule, en dernier lieu, à titre indicatif, la température de 40° pour la journée du 4 août 2022 sur cette commune représente un écart de +12° par rapport aux normales de saison ([site](#) Météo France) et la [tendance](#) pour les 3 mois à venir (août à octobre 2022) pour les températures et précipitations n'est pas optimiste dans la mesure où le secteur reste à 60 % plus chaud et 50 % plus sec que les normales de saison.

Un golf consomme en moyenne 6 800 m³ sur six mois (données 1995 et 2010) et 18 kg de pesticides/ha/an, contre 2,5 kg/ha pour l'agriculture (voir Sénat, Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques, n° 2152 (2002-2003), 18/03/2003, Annexe 29 Les golfs et l'eau ; Fédération française de golf, Charte nationale golf et environnement : premier rapport quinquennal, 19/03/2013 ; Les Échos, Eric Delon, Golf : la tentation du green, 03/06/2022). Ces données de consommation d'eau méritent d'être précisées pour le golf considéré et actualisées avec les effets du réchauffement climatique.

14 Routes départementales (RD) n° 148, 149 et 307, RP § I.5 p.53. Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent (catégorie 1 la plus bruyante). Pour la catégorie 3 le secteur affecté par le bruit défini autour de l'infrastructure classée est de 100 m (voir [cartographie](#) DDT69).



 Implantation des bâtiments à varier (façades, pianons)
 Frange paysagère à aménager - Plantation d'arbres haute tige

Figure 2 : OAP n°1 "Dessous le Palais" (source : DDT69 et dossier)

L'OAP n°4 « route d'Heyrieux » (zone AUc, 40 logements) prévoit que « les constructions plus denses sont prévues dans la partie Nord, le long de la Route d'Heyrieux » laquelle est voie bruyante de catégorie 3 (figure 3). Il n'est pas établi que la « frange paysagère à aménager » prévue dans les principes d'aménagement de cette OAP (OAP p.28) ni que la distance de recul de 4 m de la voie publique (art.AU2.1, p.85) soient suffisants et efficaces.

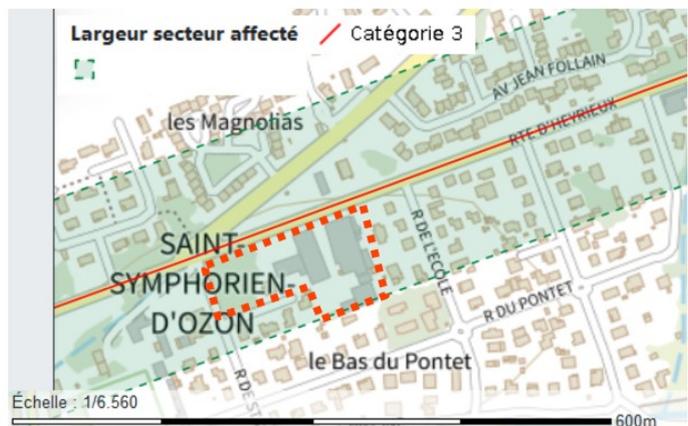


Figure 3 : OAP n°4 "Route d'Heyrieux" (source : DDT69 et dossier)

Pollution de l'atmosphère. La commune est concernée par des dépassements des valeurs limites et par le PPA de l'agglomération. Le RP indique que « la valeur moyenne annuelle des particules fines PM10 est assez homogène sur l'ensemble du territoire autour de $15 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une valeur limite à $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Les PM 2.5 présentent des niveaux de l'ordre de $10 \mu\text{g}/\text{j}$ en 2019 en moyenne annuelle avec une valeur limite fixée à 25 » (RP, § I.4, p.40). Ces chiffres méritent d'être actualisés en prenant en considération les seuils de référence de l'organisation mondiale de la santé¹⁵.

15 L'OMS a publié le 22 septembre 2021 une révision de ses lignes directrices pour la qualité de l'air. Cette révision d'un document de 2005 prend en compte les derniers résultats scientifiques sur les effets sanitaires de la pollution de l'air. Les nouvelles lignes directrices fixent par exemple pour les PM 2,5 un objectif de $5 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{an}$ au lieu de 10 (et $15 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{jour}$ au lieu de 25) et pour les PM 10 un objectif de $15 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{an}$ au lieu de 20 (et $45 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{jour}$ au lieu de 50). Le Parlement européen a demandé un alignement des normes européennes sur les valeurs de l'OMS. Voir également le dossier consacré à ce sujet par [Santé publique France](#).

Pollution des sols. La commune est concernée par trois anciennes décharges. L'une est réhabilitée et classée en zone urbaine (U) et deux sont classées en zone agricole (A, EE § II.1 p.12). Le dossier doit être complété pour localiser ces dernières et préciser quelles sont les mesures qui ont été prises pour garantir l'absence de contamination des produits agricoles par les déchets enfouis.

Gaz à effet de serre. L'évaluation environnementale doit être complétée pour présenter le bilan carbone du PLU. Le dossier indique que l'extension de l'urbanisation concerne uniquement l'OAP n°2 « La Chapelle » (4,2 ha, zone AUb)¹⁶. Il convient d'ajouter l'OAP n°1 « Dessous le Palais » (3,1 zone AUa) qui s'analyse également comme une extension de l'urbanisation (voir 2.4). L'Autorité environnementale signale que la transformation d'un hectare de prairie ou forêt en sols imperméables représente un total d'émission de 290 t CO₂¹⁷. En l'espèce, le projet concerne la consommation foncière, en extension urbaine, d'une surface de 7,3 ha pour le logement (OAP 1 et 2), ce qui représente une émission de près de 2 120 t CO₂ et ne prend pas en compte l'extension de la zone industrielle du Pontet mentionnée par ailleurs mais qui n'est pas quantifiée (RP p.9, 153, EE § III.1 p.17). L'évaluation environnementale omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement.

Foncier économique. Le dossier mentionne une extension de la zone d'activités du Pontet, sans précisions sur sa localisation, sa superficie, ni ses incidences environnementales (PADD p. 17, EE § IV.1 p.23).

Délocalisation d'entreprises. L'OAP n°4 « Rue d'Heyrieux » (zone Auc) concerne un secteur « actuellement occupé par deux entreprises industrielles en activité » (OAP § VII p.26, EE § V.2 p.41)¹⁸. Il semble que ces entreprises concernent un garage automobile et une visserie¹⁹, avec un sol potentiellement pollué. Le dossier ne comprend pas de précisions sur l'état initial de l'environnement sur le site actuel, sur le(s) site(s) futur(s) d'implantation, sur les incidences environnementales de leur délocalisation. Lorsque le parti d'aménagement d'un PLU a pour objet ou pour effet de délocaliser une activité, il appartient aux auteurs d'un PLU d'examiner d'une part, l'état initial de l'environnement sur le secteur considéré (sols pollués, etc.) et, d'autre part, les incidences environnementales de la délocalisation vers un autre site, induite par le PLU (sensibilité environnementale de ce site, trafic induit, etc.). Le dossier doit être complété.

Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Le dossier conclut à l'absence d'incidences du PLU sur les sites Natura 2000 après avoir relevé la distance qui sépare la commune des sites Natura 2000 (13,8 km au nord avec le site « Pelouses, milieux alluviaux et aquatique de l'île de Miribel-Jonage » et 18,7 km au sud avec le site « Vallons et combes du Pilat rhodanien »), l'absence de connexion écologique directe entre ces sites et la commune, la préservation des espaces naturels et continuités écologiques par le PLU, les mesures de protection de l'eau par le PLU (EE § V.4 p.47). Dans la mesure où cette analyse ne prend pas en compte les habitats et les

16 La superficie de l'OAP n°2 « La Chapelle » varie selon le document consulté : 3 ha (RP § III.1 p.178, § III.3 p.181), 4,2 ha (RP §VI surfaces des zones p.190, EE § V.2 p.35, fascicule OAP § V p.19). Ceci mérite d'être harmonisé.

17 Cette valeur représente un total d'émissions qui selon les sources utilisées peut être ramené à une valeur annuelle différente selon la durée prise en compte pour les émissions. Cf. ORCAE , Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, janvier 2021 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption de carbone, p.44-46), cette méthode utilise une base de calcul de 6 ans, calée sur le millésime 2012-2018 de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols CORINE Land Cover (et correspond à 48,33 tCO₂/an). La même valeur de 290 tCO₂ figure dans l'outil « GES Urba » proposé par le CEREMA, cette méthode utilise une base de calcul de 10 ans et correspond à 29 tCO₂/an (cf. Aide générale GES Urba, annexe 5, p. 126 et outil GES Urba).

18 Le PLU donne, par ailleurs, des indications sur une autre délocalisation, celle des locaux d'une association (ALGED, association lyonnaise de gestion d'établissement pour personnes déficientes), situés sur le secteur de l'OAP n°3 « Rue des Selins » (OAP § VI p.23), vers le secteur de l'OAP n°1 « Dessous le Palais » (OAP § IV p.18).

19 SARL Carrosserie Autopro, atelier de réparation automobile et SAS Erdé fabrique de vis et boulons.

espèces qui ont conduit à la désignation de ces sites Natura 2000, la conclusion n'est pas suffisamment argumentée²⁰.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter et actualiser l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2012-2022 ;**
- **compléter les inventaires naturalistes sur les secteurs de développement (logement, activités économiques, équipements publics) ;**
- **analyser les incidences cumulées des projets de liaison routière entre la RD 307 et la RD 149 et de « city-parc » sur la fonctionnalité du corridor écologique ;**
- **compléter l'état initial sur la ressource en eau potable et la station de traitement des eaux usées et établir que les capacités répondent aux besoins induits par la projection démographique retenue par le PLU ;**
- **compléter le dossier sur la consommation en eau, actuelle et future, du golf ;**
- **compléter le dossier sur les pollutions sonores, de l'atmosphère et des sols ;**
- **compléter le dossier sur l'extension de la zone d'activités du Pontet ;**
- **compléter le dossier sur la délocalisation de deux entreprises pour réaliser l'OAP n°4 ;**
- **compléter le dossier sur l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;**
- **définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur tous ces sujets.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

Le dossier n'indique pas que des solutions de substitution ont été examinées pour les secteurs d'aménagement. Seul le scénario démographique a fait l'objet de trois variantes.

L'exposé des motifs du projet de PLU retenu fait valoir qu'une seule OAP est en extension de l'urbanisation et que les densités des quatre OAP sont comprises entre 33,3 et 57,7 logements/ha (RP § III.1 p.178). Ceci n'est toutefois pas confirmé par l'analyse des documents.

20 La méthodologie d'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est définie par les art. L. 414-4 et R. 414-23 du code de l'environnement et les guides de la Commission UE (Guide « [Gérer les sites Natura 2000](#) ». Les dispositions de l'art. 6 de la directive « Habitats » 92/43/CEE, JOUE C 33, 25.1.2019, section 4 et [Guide de conseils méthodologiques](#) de l'art. 6, paragraphes 3 et 4, de la directive «Habitats» 92/43/CEE 2021/C 437/01, JOUE C 437, 28.10.2021) et la [note de l'Ae-Cgedd](#) n° 2015-N-03 16 mars 2016 sur les évaluations des incidences Natura 2000. L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 concerne également les projets situés en dehors du périmètre de ce site.

S'agissant de l'extension de l'urbanisation, le dossier ne mentionne que l'OAP n°2 « La Chapelle » (zone AUb, 4,2 ha). Il apparaît que l'OAP n°1 « Dessous le Palais » (zone AUa, 3,1 ha)²¹ constitue également en extension de l'urbanisation. La présentation selon laquelle ce tènement est « enclavé » dans une urbanisation sur les côtés sud, nord et ouest et bordé par la RD307 à l'est (EE § V.2 p.38) ne correspond pas à la réalité. En effet, il s'agit d'un segment non bâti qui s'ouvre sur un vaste espace non bâti et non d'une enclave assimilable à une dent creuse (figure 4).

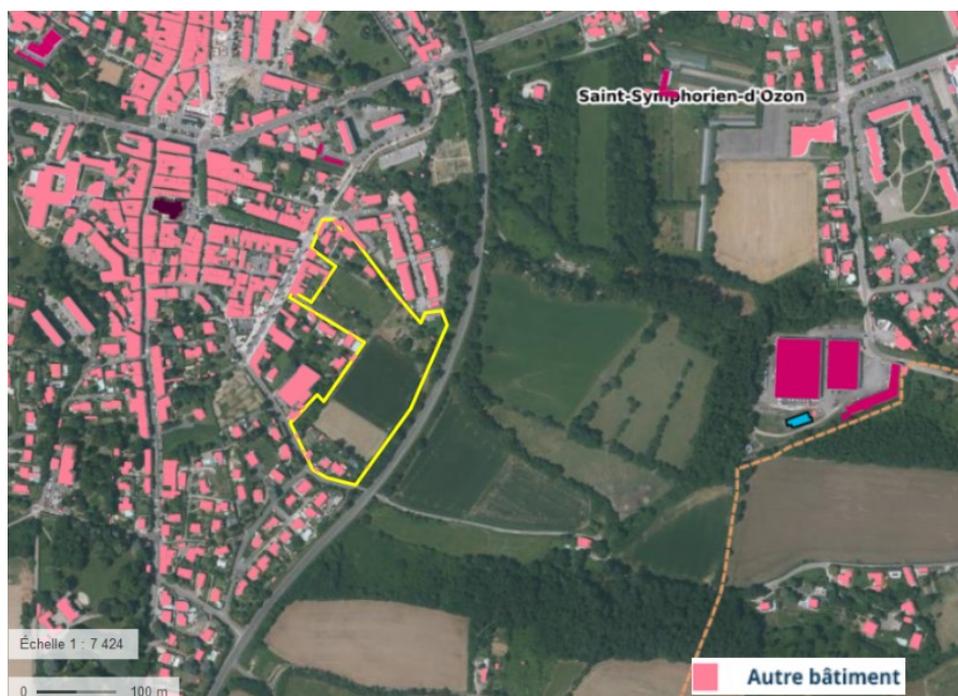


Figure 4 : OAP n°1 « Dessous le Palais » (source : Géoportail)

S'agissant des densités dans les OAP, aucun chiffre énoncé ne s'avère exact :

- pour l'OAP n°1 « Dessous le Palais » (zone AUa), le RP indique une superficie de 2,6 ha, une production de 150 logements et une densité de 57,7 logements/ha (RP § III.1 p.178), or la superficie est de 3,1 ha (EE § V.2 p.38, OAP § IV p.14) et la densité de 48,4 logements/ha ;
- pour l'OAP n°2 « La Chapelle » (zone AUb), le RP indique une superficie de 3 ha, une production de 110 logements et une densité de 36,7 logements/ha (RP § III.1 p.178), or la superficie est de 4,2 ha (EE § V.2 p.35, OAP § V p.19) et la densité de 26,2 logements/ha ;
- pour l'OAP n°3 « Rue de Selins » (zone UB), le RP indique une superficie de 0,3 ha, une production de 10 logements et une densité de 33,3 logements/ha (RP § III.1 p.178), or la superficie est de 1,1 ha (EE § V.2 p.44, OAP § VI p.23) et la densité de **9 logements/ha** ;
- pour l'OAP n°4 « Rue d'Heyrieux » (zone AUc), le RP indique une superficie de 0 ha (sic), une production de 40 logements et aucune densité (RP § III.1 p.178), or la superficie est de 1,2 ha (EE § V.2 p.41) et la densité de 33,3 logements/ha.

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'ensemble des éléments chiffrés présentés dans les différents éléments du dossier de PLU (RP, EE, OAP) relatifs aux extensions de l'urbanisation, s'agissant notamment des surfaces et des densités prévues dans le périmètre des quatre OAP.

21 La superficie de l'OAP n°1 « Dessous le Palais » varie selon le document consulté : 2,6 ha (RP § III.1 p.178), 3,1 ha (RP §VI surfaces des zones p.190, EE § V.2 p.38), 3,2 ha (RP p.169, fascicule OAP § IV p.14). Ceci mérite d'être harmonisé.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi du PLU figure dans le RP § VII (p.191-192). Il ne prévoit pas de périodicité pour le relevé des indicateurs et indique seulement que « *les évaluations seront réalisées tous les 6 ans ou à la mise en révision générale du PLU* » (p. 192) ce qui est manifestement insuffisant²².

L'Autorité environnementale recommande de modifier le dispositif de suivi conformément au code de l'urbanisme.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Consommation de l'espace. Le PADD ne comprend pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contrairement à ce que prévoit le code de l'urbanisme²³. Cette carence est d'autant plus remarquable que le législateur vient de manifester la volonté de confirmer cette obligation pour mieux respecter la trajectoire fixée pour atteindre le double objectif d'une neutralité carbone et d'une absence de toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050²⁴. Les deux objectifs sont en effet liés, dans la mesure où la destruction d'un hectare de prairie équivaut à la destruction d'un puits de carbone naturel et la libération dans l'atmosphère de CO₂.

Les densités exprimées pour certaines OAP paraissent très faibles, notamment dans l'OAP n°3 « Rue de Selins », avec seulement 9 logements/ha, valeur très éloignée des 33,3 logements/ha mentionnés dans le RP. Le parti d'aménagement interroge d'autant plus que cette OAP est située dans un lieu-dit « Le Bourg » classé en zone UB. Par ailleurs, l'OAP n°4 « Rue d'Heyrieux » se donne pour objectif de « *modérer la densification* » (OAP § VII p.26), ce qui induit une consommation d'espace plus forte.

Biodiversité et milieux naturels. Le PADD prévoit de protéger les espaces de fonctionnalité écologique (EE § IV.1 p.24) et d'intégrer une « *coupure d'urbanisation* » de part et d'autre de la RD 307 dans l'espace urbain (PADD p.28). Le projet de liaison routière entre la RD 307 et la RD 149 paraît ici incohérent avec ces orientations. En outre, le tracé de ce corridor écologique et de cette coupure d'urbanisation apparaît artificiellement et opportunément réduit (en forme de sablier, figure 5), manifestement pour permettre la réalisation du projet de « city-parc » (Stecal indicé Ne3). Ces incohérences entre les options réglementaires et les orientations exprimées par le PADD méritent d'être corrigées.

22 Le 6° de l'article R. 151-3 indique que le dispositif de suivi doit permettre de suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, « à un stade précoce », les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

23 Ceci est prescrit par l'article [L.151-5](#) du code de l'urbanisme.

24 Article 191 de la loi n° [2021-1104](#) du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

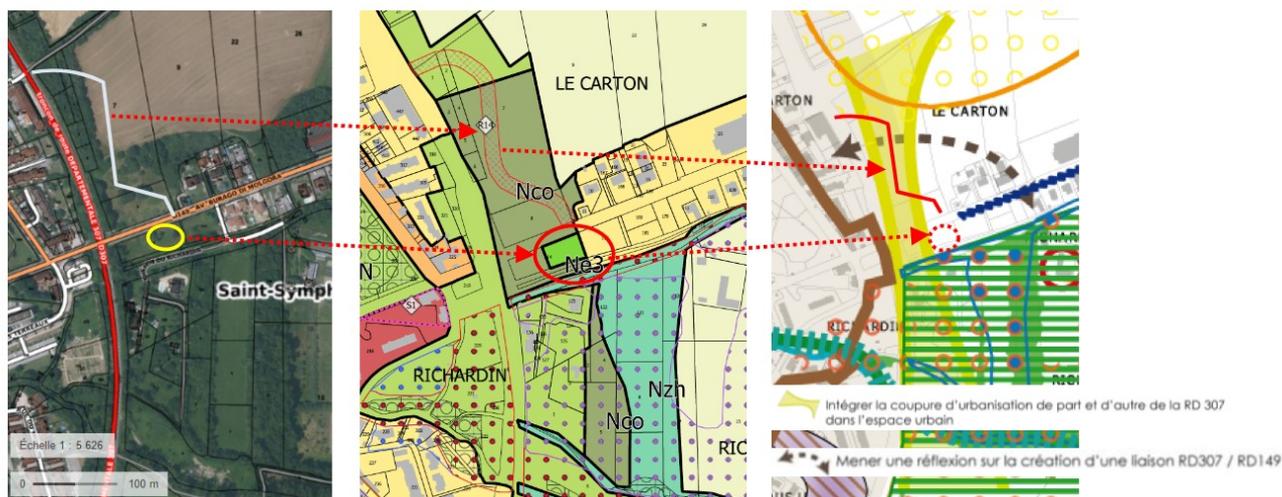


Figure 5 : Emplacement réservé n°14 et Stecal n°3 (source : dossier et Géoportail)

Pollution sonore. Pour les OAP n°1 et 4 (voir 2.3) il a déjà été relevé que les logements projetés sont affectés par le bruit. La distribution des constructions doit être réexaminée ou des principes d'aménagements complémentaires doivent être définis pour limiter l'exposition au bruit.

De manière plus générale, les orientations d'aménagement formulées pour les quatre secteurs ouverts à l'urbanisation fixent des grands principes d'aménagement qui doivent être considérés comme des recommandations afin de ne pas « brider la créativité des concepteurs » (OAP, §II p.5). La conséquence est qu'elles n'apportent pas vraiment de garanties et que la collectivité se « prive » ainsi d'orientations qui auraient été de nature à mieux prendre en compte les différentes thématiques environnementales dans l'aménagement des secteurs considérés. Certains éléments des OAP mériteraient de figurer dans le corps réglementaire du PLU afin de garantir une protection efficace des espaces concernés.

Mobilité. Alors même que le PADD prévoit d'« inscrire le développement du réseau mode doux dans une démarche supra-communale, notamment en vue de liaisonner les différentes communes » (PADD p.9, orientation n°1.2 § 4), le PLU ne prévoit pas de mettre en œuvre le projet de véloroute « Trans-Ozon » (RP § IV p.185, EE § III.2 p.20). Cette incohérence avec le PADD mérite d'être corrigée.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, conformément à ce qu'exige le code de l'urbanisme ;**
- **revoir la densité de construction définie dans les OAP ;**
- **lever l'incohérence entre le PADD et les autres éléments du PLU, s'agissant de la protection des espaces de fonctionnalité écologique, en particulier pour le projet de liaison routière entre la RD 307 et la RD 149 et le projet « city-parc » ;**
- **réexaminer la distribution des constructions dans les OAP n° 1 et 4 ou prévoir des principes d'aménagements complémentaires pour limiter leur exposition au bruit ;**
- **lever l'incohérence entre le PADD et les autres éléments du PLU s'agissant de la mise en œuvre du projet de véloroute « Trans-Ozon ».**
- **introduire dans la partie réglementaire du PLU des dispositions concernant les espaces à protéger et mentionnés dans les OAP.**